

ATTENDU QUE la Ville de Montréal est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Montréal soit autorisée à conclure un règlement à l'amiable avec le Procureur général du Canada relativement au bris d'une conduite d'aqueduc secondaire municipale.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73444

Gouvernement du Québec

Décret 1099-2020, 21 octobre 2020

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 2 075 000 \$ à la Fondation québécoise pour l'alphabétisation, au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, en soutien à la réalisation des activités liées à sa mission, à la révision de la ligne de référencement Info Apprendre et à la réalisation de campagnes promotionnelles

ATTENDU QUE la Fondation québécoise pour l'alphabétisation est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), dont la mission est de soutenir les adultes et les enfants afin d'assurer le développement de leur capacité à lire et à écrire pour participer pleinement à la société;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation à octroyer une aide financière maximale de 2 075 000 \$ à la Fondation québécoise pour

l'alphabétisation, soit un montant maximal de 700 000 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021, 675 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et 700 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au texte du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 2 075 000 \$ à la Fondation québécoise pour l'alphabétisation, soit un montant maximal de 700 000 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021, 675 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et 700 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73445

Gouvernement du Québec

Décret 1101-2020, 21 octobre 2020

CONCERNANT le versement au volet patrimoine minier du Fonds des ressources naturelles d'une partie des sommes perçues à titre de droits miniers pour le financement d'activités favorisant la mise en valeur des minéraux critiques et stratégiques pour chacun des exercices financiers 2020-2021 à 2024-2025

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), est institué le Fonds des ressources naturelles qui est affecté au financement de certaines activités du ministère;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 17.12.12 de cette loi, le volet patrimoine minier de ce fonds est affecté au financement d'activités favorisant le développement du potentiel minéral incluant des activités d'acquisition de connaissances géoscientifiques, de recherche et de développement des techniques d'exploration, d'exploitation, de réaménagement et de restauration de sites miniers et de soutien au développement de l'entrepreneuriat québécois;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 17.12.12 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine et sur la recommandation du ministre

de l'Énergie et des Ressources naturelles, décréter que soit portée au crédit d'un des volets que comporte le Fonds la partie qu'il fixe de toute somme qui autrement aurait été portée au crédit du fonds général;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 17.12.17 de cette loi, est porté au crédit du volet patrimoine minier du Fonds des ressources naturelles le montant provenant des sommes perçues à titre de droits miniers en application de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4) et versé aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, dans son Plan budgétaire de mars 2020, le gouvernement du Québec a annoncé des sommes additionnelles pour mettre en place des mesures visant à protéger l'environnement ainsi qu'à valoriser les ressources naturelles de façon responsable, dont celle de valoriser les minéraux critiques et stratégiques;

ATTENDU QUE les sommes prévues au Plan budgétaire de mars 2020 pour valoriser les minéraux critiques et stratégiques seront pourvues à même le volet patrimoine minier du Fonds des ressources naturelles, à partir des sommes perçues à titre de droits miniers;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'un montant maximal de 18 000 000 \$, provenant des sommes perçues à titre de droits miniers, soit porté au volet patrimoine minier du Fonds des ressources naturelles, pour chacun des exercices financiers 2020-2021 à 2024-2025, pour le financement d'activités favorisant la mise en valeur des minéraux critiques et stratégiques et que la date de son versement soit déterminée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles:

QU'un montant maximal de 18 000 000 \$, provenant des sommes perçues à titre de droits miniers en application de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4), soit porté au volet patrimoine minier du Fonds des ressources naturelles, pour chacun des exercices financiers 2020-2021 à 2024-2025, pour le financement d'activités favorisant la mise en valeur des minéraux critiques et stratégiques;

QUE ce montant soit porté au volet patrimoine minier du Fonds des ressources naturelles, pour chacun de ces exercices financiers, dès qu'il sera disponible au crédit du fonds général.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73446

Gouvernement du Québec

Décret 1103-2020, 21 octobre 2020

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'Institut national de la recherche scientifique par le décret numéro 1393-98 du 28 octobre 1998 et modifiées par les lettres patentes supplémentaires accordées à l'Institut national de la recherche scientifique par le décret numéro 1055-2019 du 23 octobre 2019 le conseil d'administration de l'Institut se compose de dix-neuf membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 3 de ces lettres patentes sept personnes sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux gouvernementaux, scientifiques, culturels et socio-économiques intéressés à la recherche;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de ces lettres patentes le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *g* de l'article 3 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de ces lettres patentes, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1102-2014 du 10 décembre 2014 mesdames Linda Labbé et Monique Laliberté étaient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 744-2016 du 17 août 2016 monsieur Luc Sirois était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la consultation requise par les lettres patentes de l'Institut national de la recherche scientifique a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur: